

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2024-05-28-00001

Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de
fermeture des bureaux de vote pour les
communes de Martinique à l'occasion des
élections des représentants au Parlement
européen



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote
pour les communes de la Martinique à l'occasion des
élections des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024
(8 juin 2024 en Martinique)**

LE PRÉFET

VU le code électoral ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

VU les circonstances locales ;

VU les demandes de certains maires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'élection des représentants au parlement européen fixée le 9 juin 2024 (8 juin 2024 en Martinique), le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00 dans le département, à l'exception des communes suivantes, où il sera clos à 19h00 :

- Ajoupa-Bouillon, Le François, Le Marin, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Saint-Esprit, Schoelcher

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de La Trinité, de Saint-Pierre et du Marin, les Maires du département, les Présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **28 MAI 2024**
Laurence GOLA DE MONCHY